



## **Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement**

### **1280100 Tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts**

#### **Conditions de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de tannerie, chamoiserie et mégisserie.**

##### CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1er. La présente décision est applicable aux travailleurs occupés dans les entreprises de tannerie, chamoiserie et mégisserie et à leurs employeurs.

##### CHAPITRE II – Classification des fonctions

Art. 2. La classification professionnelle des travailleurs visés à l'article 1er est fixée comme suit:

###### 1. Tanneries de gros cuir.

###### 1 Hors catégorie:

écharneur main: sur chevalet, enlever au couteau les chairs restant sur les peaux;

###### 2 Ouvriers spécialistes:

blanchisseur main: toutes opérations ayant pour but de blanchir le côté chair ;

éboureur main : sur chevalet, enlever avec un racloir, le poil ou la crasse du cuir ;

###### 3 Ouvriers qualifiés:

classeur (trieur) : classer les coirs suivant épaisseur ou choix ;

classeur (trieur, peseur): classer, en choix ou en épaisseur, croupons, collets et flancs;

crouponneur : sur table, séparer au couteau les différentes parties du coir (croupons, collets et flancs)

dérayeur main: enlever au couteau à délayer les lèvres des coutelures et en général approprier le côté chair ;

dérayeur (blanchisseur) machine : même travail à la machine ;

écharneur machine : même travail que l'écharneur main, mais à la machine ;

égaliseur (refendeur-scieur) : introduire les cuirs dans machine ) refendre pour abaisser les surépaisseurs ;

essoreur (presseur) : soit à la presse rotative, soit à la presse à plateaux, extirper du coir son excès d'humidité ou de tanin ;



lisseur (dérider, metteur au vent, reteneur) : toutes opérations ayant pour but de nettoyer le côté chair et le côté fleur, d'entendre, dérider, retenir, serrer le cuir ;

#### 4 Manœuvres spécialisés et/ou lourds:

aide-écharneur machine;

aide-essoreur;

cylindreur (brosseur, glaceur) : à l'aide d'une machine, serrer le cuir ou lui donner un lustre ;

débordeur (redresseur) : enlever, sur le pourtour du cuir, ses lambeaux, ses déchiquetures, arrondir les culées, etc. (faire toilette) ;

ébourreur (façonneur) machine : même travail que l'ébourreur main, mais à la machine ;

pompiste (autoclave, extraits, écorces, etc.) : toutes manipulations de produits tannants ou de nourriture, solides ou liquides, notamment : dissoudre les extraits en cuves ou en autoclaves, mettre les écorces dans broyeur, transvaser les jus, émulsionner les matières grasses, épuiser la tannée en imprimures, etc. ;

ouvrier sur pont roulant : assurer le transport des marchandises par tous moyens d'élévation (pont roulant, palan, monorail etc.) ;

recoucheur (rassisseur) : mettre en cuves à écorces les cuirs à tanner au chêne ;

rondoyeur : mettre ficelles, ébarber, déborder, couper les têtes, etc. ;

manœuvres atelier de tannage : toutes opérations de manipulation seulement, notamment : mettre en brasserie, changer de bassement, mettre et retirer de foulons ou de tonneaux, mettre sur table de crouponnage, lever de cuves, etc.

manœuvres atelier de rivière : toutes opération de manipulations seulement, notamment : mettre en pelains, changer de pelains, mettre au tonneaux ou au foulon, retirer, du tonneau ou de foulon, amener devant ébourreurs ou écharneurs, renforcer les pelains, évacuer les rognures, etc. ;

manœuvres cuirs en poil : opérations de manipulations seulement, notamment : décharger, mettre en piles, déplier, brosser, saler, etc. ;

#### 5 Manœuvres simples:

liftier: assurer le transport des marchandises;

manœuvres atelier de lissage (séchage) finissage : toutes les manipulations des cuirs, notamment : amener devant les lisseurs, pendre, dépendre, mettre en piles, etc. ;

manœuvres magasin produits finis : toutes les manipulations, notamment : mettre en piles de stockage, sur bascule, e, ballots, sur table de débordage ou de classement, charger sur camions, etc. ;

#### Principes généraux:

1 le manœuvre simple ainsi que le manœuvre spécialisé et/ou lourd ne peut avoir aucune responsabilité;

2 lorsqu'un ouvrier exécute plusieurs tâches classées dans des catégories différentes, il est classé dans des catégories différentes, il est classé dans la catégorie la plus élevée;

3 si des difficultés surgissent sur le plan d'une entreprise, chaque organisation peut recourir aux offices du comité de conciliation.



## 2. Tanneries de grosses peausseries.

### 1 Hors catégorie:

Contremaître;

Echarneur main;

### 2 Ouvriers spécialistes:

#### A. Cuirs en poil:

Réceptionneur classeur (classer les cuirs et peaux brutes) suivant épaisseur ou choix;

#### B. Atelier de rivière:

1<sup>ie</sup> refendeur ;

#### C. Atelier de tannage et teinture:

1<sup>er</sup> dérayeur ;

1<sup>er</sup> préparateur teinture;

metteur au vent (étire main);

#### D. Section finissage:

##### a) Box et fantaisies:

1<sup>er</sup> préparateur;

1<sup>er</sup> trieur;

1<sup>er</sup> liégeur main;

##### b) Vernisserie:

1<sup>er</sup> préparateur vernis ;

##### c) Meulage (velours):

1<sup>er</sup> ponceur (couleur)

## 3. Ouvrier qualifiés:

### A. Cuirs en poil:

crouponneur;

### B. Atelier de rivière:

écharneur machine;

### C. Atelier de tannage:

dérayeur machine;

trieur de cuirs suivant épaisseur au choix (sans responsabilité définitive);

metteur au vent machine ;

### D. Section finissage:

#### a) Box et fantaisies:

palisonneur;

liégeur main;

glaceur machine;

1<sup>er</sup> pistoleur main et machine;

#### b) Vernisserie:

cuisseur huile de lin;

apprêteur;

vernisseur (2<sup>er</sup> vernis)



1<sup>er</sup> vernisseur (1<sup>er</sup> vernis)

c) Meulage (velours):

ponceur couleur;

palissonneur;

1<sup>er</sup> ponceur blanc;

1<sup>er</sup> pistoleur machine;

4. Manœuvres spécialisés et/ou lourds:

A. Cuir en poil:

Ouvrier chargé des opérations de manipulation seulement, notamment: mettre en palains, mettre au foulon, retires du foulon, amener devant écharneurs (machine), évacuer les rognures;

B. Atelier de rivière:

Ouvrier chargé des opérations de manipulations seulement, notamment: mettre en palains, mettre au foulon, retirer du foulon, amener devant écharneurs (machine), évacuer les rognures ;

façonner machine ;

aide écharneur machine ;

rondoyeur : mettre ficelles, ébarber, déborder, couper les têtes ;

aide-scieur ;

C. Atelier de tannage:

Ouvrier chargé des opération de manipulation seulement, notamment: mettre sur table de triage, évacuer les dérayures;

essoreur et metteur au vent ;

émulsionner les matières grasses ; dissoudre les matières colorantes ; alimenter les foulons en matières colorantes. Préparation nourriture (aide) ;

D. Section finissage:

a) Box et fantaisies:

cadreur-ponceur;

colleur sur glace;

metteur au vent machine;

lustrage main et machine;

brosseur-rebrousseur;

presseur grainer et satiner;

b) Vernisserie:

aide-préparateur;

refendeur;

décadreur;

découpeur (toiletage);

nettoyeur;

cadreur;

vernisseur (1<sup>er</sup> vernis);

ponceur main;

c) Moulage (velours):

ponceur blanc ou croûte couleur;



brosseur;  
découpeur (toiletage);  
foulonneur;  
liégeur machine;  
rebrousseur (assouplir chair du dessus);  
pistoleur main;

#### 5<sup>e</sup> Manœuvres simples:

Atelier de finissage:

(Box et fantaisies, vernisserie, meulage “velours”);

Liftier: assurer le transport des marchandises;

Manœuvres partie sèche et finissage: toutes les manipulations des cuirs, notamment: amener devant les lisseurs, pendre, dépendre, mettre en piles, etc.;

Manœuvres magasin produits finis : toutes les manipulations, notamment : mettre en piles de stockage sur bascule, en ballots, sur table de débordage ou de classement, charger sur camion, etc. ;

### 3. Tanneries ovines et caprines

1 Hors catégorie: écharneur main.

#### 2. Ouvriers spécialistes:

A Cuirs en poil:

trieur;

B Atelier de rivière:

Façonneur ganterie;

1<sup>er</sup> refendeur;

C Atelier de tannage et teinture:

trieur;

1<sup>er</sup> verver;

D Atelier de finissage

1<sup>er</sup> préparateur peausserie ;

liégeur main ;

1<sup>er</sup> préparateur pigments ;

1<sup>er</sup> conducteur machine à pigmenter ;

1<sup>er</sup> conducteur machine à fabriquer les pigments ;

1<sup>er</sup> dérayeur chamois ;

1<sup>er</sup> teinturier ;

E Magasin produits finis :

1<sup>er</sup> classeur ;

3 Ouvriers qualifiés

B Atelier de rivière

écharneur machine ;



trieur de peaux suivant épaisseur et grandeur, sans responsabilité définitive ;

C Atelier de tannage et teinture :  
metteur au vent machine et main ;  
dérayeur machine ;  
aide-classeur skivers,  
aide-dégraisseur ;  
aide-teinturier ;  
machine à effleurer les chairs ;

D Atelier de finissage:  
trieur sans responsabilité définitive;  
glaçage machine ;  
coupeur cuirs à chapeaux ;  
timbreur-noircisseur ;  
dérayeur,  
découpeur chamois,  
palissonneur machine capri-chrome ;

E Magasin produits finis:  
classeur;

#### 4. Manœuvres spécialisés et/ou lourds:

##### A Cuir en poil

B Atelier de rivière  
rogneur;  
délaineur;  
enchausseneur;  
sabreuse,  
aide-refendeur ;  
ouvrier aux manipulations (mettre et enlever pelains, foulons, évacuer les rognures,  
etc.) ;

C Atelier de tannage et de teinture:  
cadreur-cloueur;  
sécheur,  
manipulation des chairs en coudreuse, foulon, chambres d'oxydations, séchoir et  
presse);  
manipulation diverses (magasins skivers, dégraissage et teinturerie) ;

D Atelier de finissage  
palissonneur;  
mouleur;  
liégeur machine;  
presse à imprimer et satiner ;  
manipulation diverses,  
découpeur de florentine et toile cirée ;



cardeur ;  
tondeur 1<sup>er</sup> catégorie ;  
pistoleur ;  
brosseur ;  
mesureur ;  
tondeur 2<sup>e</sup> catégorie ;

E Magasin produits finis :  
emballeur ;

5. Manœuvres simples:  
D Atelier de finissage:  
Manipulation et travaux divers sans aucune responsabilité

## CHAPITRE VII – Dispositions générales

Art. 32. La présente décision produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et reste valable jusqu'au 31 décembre 1964. Elle peut être prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties contractantes, signifiée au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période de validité au présent de la Commission paritaire nationale de l'industrie des cuirs- et peaux, qui en informera les membres.